Statuts de l'Association

Révision adoptée
par le Conseil d'Administration du 3 novembre 2026

TITRE 1 – NOM, OBJET, DUREE, SIEGE

Article 1. Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, et toute personne physique ou morale qui y adhérera ultérieurement, une association régie par la loi du 1er janvier 1901 modifiée et ses textes d'application, dite « **Adebiotech** ».

Article 2. Objet

L'association Adebiotech (ci-après « l'Association ») a pour objets :

1) de favoriser, dans le domaine des Biotechnologies, le dialogue le plus large possible entre les différents acteurs du monde industriel, académique et institutionnel ;

2) de lever des verrous scientifiques, technologiques, réglementaires ou sociétaux dans le domaine des Biotechnologies ;

3) de contribuer au développement pérenne de filières industrielles appliquant les Biotechnologies ;

Et toute action concourant à la réalisation des objectifs ci-avant.

Article 3. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4. Siège

Le siège social de l'association est fixé au 66 Rue Guy Môquet, 94800 Villejuif. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5. Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

- la création et l'animation de groupes de travail, donnant lieu à l'organisation de forums, rencontres, conférences ou toute autre lieu de débat et de partage des connaissances, concernant les biotechnologies et leurs développements,
- la diffusion des informations issues des groupes de travail, forums, rencontres, conférences organisés par Adebiotech (actes des colloques, livres blancs …),
- la mise en réseau des parties prenantes publiques et privées, des représentants institutionnels nationaux et régionaux et des représentants de la société civile, dans les domaines où les biotechnologies sont représentées.

TITRE 2 – COMPOSITION

Article 6. Membres de l'Association

L'Association se compose de Membres Actifs et de Membres Associés.

6-1. Membres Actifs

L'Association se compose de Membres Actifs, personnes physiques ou personnes morales.

Les personnes morales peuvent désigner lors de leur adhésion deux réprésentants personnes physiques, un représentant titulaire, et un représentant suppléant.

Les Membres Actifs acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

6-2. Membres Associés

Le Conseil d'Administration peut conférer la qualité de Membre Associé à des personnes morales souhaitant contribuer aux buts et/ou ressources de l'Association.

Ces personnes morales peuvent désigner lors de leur adhésion deux représentants personnes physiques, un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Les Membres Associés acquittent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Les Membres Associés assistent aux Assemblées Générales en qualité d'invités mais ne disposent pas de droits de vote.

Article 7. Adhésion

Pour faire partie de l'Association en qualité de Membre, il faut (i) motiver sa demande d'adhésion (ii), adhérer aux présents statuts et (iii) s'acquitter de la cotisation annuelle.

L'adhésion des Membres Actifs et Associés est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Article 8. Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des Membres Actifs est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation de chaque Membre Associé est fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation est valable jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours lorsqu'elle est réglée avant le 31 octobre de l'année en question ; elle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante lors qu'elle est réglée postérieurement au 1er novembre de l'année civile en question.

Article 9. Perte de la qualité de Membre

La qualité de « Membre Actif» se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'Association,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- le décès.

La qualité de « Membre Associé» se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

TITRE 3 – GOUVERNANCE

Article 10. Organes de l'association

L'Association est administrée par une Assemblée Générale (articles 11 et 12), un Conseil d'Administration (article 13) et un Bureau (article 14).

Article 11. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres Actifs de l'Association à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration aux dates, lieu et heure fixés par ce dernier.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est arrêté par le Conseil d'Administration. Les convocations et l'Ordre du Jour sont envoyés au moins 8 jours avant la date fixée. La convocation des Membres Actifs par messagerie électronique peut être utilisée.

Chaque Membre Actif, à jour de cotisation à la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, dispose d'une voix lors des votes.

Chaque Membre Actif, à jour de cotisation à la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, a la faculté de se faire représenter par un mandataire disposant du pouvoir signé du titulaire.

Chaque Membre Actif, à jour de cotisation à la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, peut recevoir un pouvoir, à l'exception du Président qui peut en recevoir deux.

Le Président s'assure que le quorum de 25% des Membres Actifs présents ou représentés est atteint et que l'Assemblée Générale Ordinaire peut ainsi valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée sur le même Ordre du Jour dans un délai de 15 à 45 jours calendaires. Aucun quorum n'est requis pour la deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Président et du Trésorier, respectivement sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'Ordre du Jour et procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles, sur proposition du Conseil d'Administration.

Toutes les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des Membres Actifs présents ou représentés.
En cas d'égalité, la voix personnelle du Président est prépondérante.

Les Membres Actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire votent à main levée, sauf si la majorité des Membres Actifs présents ou représentés souhaitent que le scrutin soit à bulletin secret.
Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

A l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire, le Président ou toute autre personne qu'il mandate à cet effet, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social, les changements survenus dans la Direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité.

Article 12. Assemblée Générale Extraordinaire

Les Membres Actifs de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire par le Conseil d'Administration aux date, lieu et heure fixés par ce dernier ou sur la proposition de la moitié au moins des Membres Actifs à jour de leur cotisation.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est arrêté par le Conseil d'Administration. Les convocations et l'Ordre du Jour sont envoyés au moins 8 jours avant la date fixée. La convocation des Membres Actifs par messagerie électronique peut être utilisée.

Les propositions de modifications des statuts sont inscrites à un Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la dissolution de l'Association.

Chaque Membre Actif, à jour de cotisation à la date de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dispose d'une voix lors des votes.

Chaque Membre Actif, à jour de cotisation à la date de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, a la faculté de se faire représenter par un mandataire disposant du pouvoir signé du titulaire.

Chaque Membre Actif, à jour de cotisation à la date de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, peut recevoir un pouvoir, à l'exception du Président qui peut en recevoir deux.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur sa dissolution ou sur une modification de ses statuts que si le quorum de 35% des Membres Actifs présents ou représentés est atteint.

Le Président s'assure que le quorum des Membres Actifs présents ou représentés est atteint et que l'Assemblée Générale Extraordinaire peut ainsi valablement délibérer.
Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de 15 à 45 jours calendaires. Aucun quorum n'est requis pour la deuxième convocation.

Toutes les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés des Membres Actifs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix personnelle du Président est prépondérante.

Les Membres Actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire votent à main levée, sauf si la majorité des Membres Actifs présents ou représentés souhaitent que le scrutin soit à bulletin secret.
Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Président ou toute autre personne qu'il mandate à cet effet, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'Association a son siège social, les changements survenus dans la gouvernance ou les statuts de l'Association.

Article 13. Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au plus quinze (15) Membres Actifs.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra, sur proposition du Président, décider de modifier ce nombre.

13-1. Election du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire qui procède chaque année, sous condition ordinaire de quorum, au renouvellement des mandats.

Les mandats sont renouvelables sans limitation du nombre de mandats successifs.

Le nombre de sièges à pourvoir, le nom et fonctions occupées des administrateurs dont le mandat s'achève ainsi que le nom et fonctions briguées des candidats qui se seront déjà fait connaître figurent dans les documents communiqués à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si la liste des candidats s'avère insuffisante pour pourvoir tous les sièges à renouveler, les Membres Actifs peuvent voter pour tout Membre Actif qui aura fait acte de candidature en séance.

Le scrutin est majoritaire à un tour, sauf à ce qu'une égalité de voix conduise à plus d'élus que de sièges à pourvoir. Dans ce cas, il est procédé à autant de tours que nécessaire pour départager les ex æquo.

Les Membres Actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire votent à main levée, sauf si la majorité des Membres Actifs présents ou représentés souhaitent que le scrutin soit à bulletin secret.

Le Président de séance veille au bon déroulement du scrutin.

Les postes d'administrateurs vacants en cours d'exercice, par suite de décès ou de démission, le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

13-2. Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association mais au minimum trois fois par an et notamment au dernier trimestre de chaque année civile, pour arrêter les comptes de l'exercice précédent (1er octobre – 30 septembre) et valider le plan d'action et le projet de budget de l'exercice suivant qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration est en outre chargé de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- la convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide du transfert du Siège Social.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats et locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toutes personnes physiques dont l'avis serait jugé utile sur une question figurant à l'Ordre du Jour de la réunion.

13-3 Fonctionnement du Conseil d'Administration

a) Convocation

Le Conseil d'Administration est convoqué soit par le Président, soit à la demande de trois administrateurs au moins.

Les convocations et l'Ordre du Jour sont envoyés au moins 8 jours avant la date fixée. La convocation des administrateurs par messagerie électronique peut être utilisée.

Le Conseil d'Administration peut avoir lieu sous forme de conférence téléphonique.

En cas d'absence, un administrateur peut donner pouvoir à un autre. Chaque administrateur peut recevoir un pouvoir, à l'exception du Président qui peut en recevoir deux.

b) Règles de vote

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des administrateurs présents ou représentés, sans condition de quorum.

Les administrateurs votent oralement ou à main levée. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

c) Comptes-rendus

Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un compte-rendu établi par le Secrétaire Général, le Délégué Général ou un membre de l'équipe opérationnelle de l'Association.

d) Autres dispositions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais sont possibles sur décision du Conseil d'Administration : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Toute convention intervenant entre l'Association et l'un de ses administrateurs est soumise à ratification du Conseil d'Administration, de même que toute convention intervenant entre l'Association et une entreprise ou une collectivité dont l'un de ses dirigeants est également administrateur de l'Association.

Article 14. Bureau

14-1 Composition

Le Bureau est composé de :

- un Président,
- un ou deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Les membres du Bureau, également membres du Conseil d'Administration, sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire qui procède chaque année, sous condition ordinaire de quorum, au renouvellement des mandats dans les mêmes conditions que pour les autres administrateurs.

Les mandats sont renouvelables sans limitation du nombre de mandats successifs.

14-2 Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou faire faire tous les actes et opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il a qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les réunions ; en cas d'empêchement, d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des Vice-présidents qu'il aura mandaté.

14-3 Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses missions et le remplacent en cas d'empêchement. Ils représentent l'Association vis-à-vis des tiers par délégation du Président. Ils président toutes les réunions en cas d'absence ou de maladie du Président.

14-4 Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance et des archives de l'Association.

Il rédige les Procès-verbaux de l'Association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901, et procède aux démarches et déclarations auprès des administrations publiques compétentes.

14-5 Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Sous la surveillance du Président, il effectue ou fait effectuer tout paiement et reçoit toute somme due à l'Association.

Il fait tenir la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'Association et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve la gestion de l'Association.

TITRE 5 – DELEGUE(E) GENERAL(E) ET EQUIPE OPERATIONNELLE

Article 15. Délégué(e) Général(e)

Le (la) Délégué(e) Général(e) est une personne physique, salariée ou non de l'Association. Si la personne n'est pas rémunérée, un mandat *ad hoc* tient lieu de contrat de travail.

Sous l'autorité du Président et du Conseil d'Administration, il (elle) assure la gestion opérationnelle quotidienne de l'Association, aux plans scientifique, administratif, financier et humain et coordonne l'équipe opérationnelle. Si l'Association est amenée à recruter du personnel salarié, il le dirige hiérarchiquement.

Le (la) Délégué(e) Général(e) rend compte de ses actions au Président et au Conseil d'Administration. Il participe aux réunions des instances de l'Association (Conseil d'Administration, Assemblées Générales) avec voix consultative.

Article 16. Equipe opérationnelle

L'équipe opérationnelle assiste le Délégué Général dans la gestion opérationnelle quotidienne de l'Association, notamment aux plans administratif et financier.

L'équipe opérationnelle comprend, sous l'autorité du Délégué Général, le personnel salarié de l'Association, le personnel mis à disposition par les membres personnes morales et les bénévoles. Elle peut être renforcée par des stagiaires qui effectuent leur stage sous l'autorité du Délégué Général.
Les recrutements et la gestion du personnel salarié de l'Association sont assurés par le Délégué Général en lien avec le Conseil d'Administration.

En cas de personnel mis à disposition par un membre personne morale de l'Association, une convention définissant l'étendue de la mission est signée entre l'Association et ladite personne morale.

Si un bénévole personne physique rejoint l'équipe opérationnelle de l'Association, une convention définissant l'étendue de la mission est signée entre l'Association et ledit bénévole.

Les membres de l'équipe opérationnelle, définie ci-dessus, peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Article 17. Ressources de l'Association

L'Association peut percevoir toute ressource issue de son activité et toute aide y contribuant notamment :

- les cotisations versées par les Membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes publics,
- des ressources destinées à participer aux frais d'organisation des rencontres et conférences organisées par l'Association.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable.

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Les bénéfices éventuels de l'association sont conservés en réserves, pour faire face aux aléas des activités et pérenniser les actions de l'association, et ne peuvent en aucun cas être distribués à l'ensemble ou à une partie de ses membres.

Article 18. Règlement associatif

En tant que de besoin, un règlement associatif peut être établi par le Conseil d'Administration pour préciser les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'Association ; il sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire pour ratification.

Article 19. Modification des statuts, dissolution

19.1. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions de l'Article 12.

Un Registre est conservé au siège de l'Association a effet d'y recevoir la transcription des modifications apportées aux statuts.

19.2. Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions décrites à l'Article 12.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens matériels et immatériels de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Le patrimoine restant après la procédure de liquidation ne peut être dévolu qu'à un organisme à but non lucratif qui œuvre dans le domaine scientifique.

Fait en trois exemplaires originaux

A Romainville, le 3 novembre 2026





Le Président,
Manuel GEA

La Vice-Présidente
Danielle LANDO